

Droits d'inscription 2025-2026

A. Droits d'inscription ordinaires (1)	Rôle (3)	Cours (3)	Examens (3)	Divers (6)	en €
Total					
1. ETUDES DE 1er ET 2e CYCLES					
Inscription principale					
1.1. Hors cas particuliers mentionnés aux points 1.2					
Droits 'normaux'	12	769	34	20	835
Revenus modestes	0	350	24	0	374
Boursiers (7)	0	0	0	0	0
1.2. AEES, CAPAES (4)					
Droits 'normaux'	12	213	34	20	279
Revenus modestes	NA	NA	NA	NA	NA
Boursiers AEES (7)	0	0	0	0	0
Inscription complémentaire (2)					
Droits 'normaux'	0	213	34	0	247
Revenus modestes	0	213	24	0	237
Boursiers (7)	0	0	0	0	0
Allègement					
Ces montants sont appliqués pour les demandes d'allègement introduites le 31.10 au plus tard. Les étudiants inscrits au 1 ^{er} bloc de 60 crédits du bachelier qui sollicitent l'allègement après avoir présenté les évaluations de fin de premier quadrimestre paient les droits normaux repris au point 1.1.					
Droits 'normaux' (droits d'inscription au crédit)	NA	NA	NA	NA	13,92
Revenus modestes (droits d'inscription au crédit)	NA	NA	NA	NA	6,23
Boursiers (7)	0	0	0	0	0
AEES (droits d'inscription au crédit)	NA	NA	NA	NA	9,03
Contribution supplémentaire + droits ordinaires (8) (circulaire ARES 2025-001)	NA	NA	NA	NA	83,5
Droits d'inscription majorés au crédit (8) (circulaire ARES 2022-002)	NA	NA	NA	NA	41,75
Droits d'inscription majorés au crédit (8) (circulaire ARES 001-2021)	NA	NA	NA	NA	69,58
2. ETUDES DE 3e CYCLE : doctorat et formation doctorale					
Première inscription					
	cf. point 1.1. ci-dessus				
Années suivantes					
Droits 'normaux'	12	0	0	20	32
3. EPREUVES DIVERSES					
Jury de la Communauté française					384
Examen de maîtrise de la langue française (5)					50
Examen d'admission aux études supérieures de 1 ^{er} cycle					132
Examen spécial d'admission aux études de 1 ^{er} cycle en sciences de l'ingénieur (5)					50

Ces montants sont communiqués à titre d'information et sont susceptibles d'être modifiés après l'inscription des étudiants.

Notes relatives au tableau repris au point A

- (1) Les montants repris dans le tableau ne concernent que les étudiants régulièrement inscrits (les montants réclamés aux auditeurs libres et aux étudiants qui suivent des cours isolés ne sont pas repris ici : dans ce dernier cas, ce sont les institutions qui fixent librement le montant des droits perçus). De plus les montants repris n'incorporent pas les droits majorés éventuellement perçus auprès de certaines catégories d'étudiants non subsidiables sauf pour les allègements repris en 1.
- (2) Lorsqu'un étudiant est inscrit à plusieurs cursus au cours d'une même année académique, l'une des inscriptions est considérée comme principale, les autres sont prises à titre secondaire (inscriptions dénommées comme étant prises à une "épreuve complémentaire" dans l'article 39 de la loi du 27/7/1971). Les droits d'inscription prévus pour ces inscriptions dites "complémentaires" s'ajoutent à ceux prévus pour l'inscription principale.
- (3) Ces montants sont fixés par la loi.
- (4) Les dispositions de l'article 39 alinéa 2 de la loi du 27/7/1971 fixant les droits à percevoir pour les études d'AEss et de CAPAES ont été élargies (par l'article 26 du décret voté le 16/12/2009 au Parlement de la Communauté française) au cas des étudiants qui s'inscriraient à "une autre finalité d'un même master à finalité" : cette nouvelle disposition vise à répondre notamment aux difficultés rencontrées du fait du différentiel de tarif qui existait entre les études d'AEss et de master à finalité didactique pour les détenteurs d'un diplômé de MA120 dans une autre finalité du même cursus.
- (5) En vertu de la décision collégiale adoptée par les recteurs lors des séances du CRef du 7 février et du 5 mai 2006.
- (6) Plafond annuel. Ce montant ne peut être réclamé aux étudiants boursiers et de conditions modestes.
- (7) S'applique à tout boursier (SAE et DGCD) qu'il soit éligible en vertu de cette inscription ou d'une autre.
- (8) Circulaires de l'ARES concernant les droits majorés ou la contribution supplémentaire : <https://www.ares-ac.be/circulaires>